

Fonds de soutien exceptionnel aux festivals

Objectifs de l'aide :

Doté de 20 M€, ce fonds exceptionnel vise à soutenir les festivals de spectacles de musique et de variétés, qui se dérouleront au cours du printemps et de l'été 2021 et dont les dépenses et recettes sont impactées par les mesures sanitaires. Il a pour objet de compenser les pertes d'exploitation des organisateurs ayant maintenu leur manifestation, en dépit des contraintes et sujétions sanitaires (interdiction d'accueillir le public debout, limitation de jauge en valeur absolue et relative, etc.).

Bénéficiaires de l'aide :

Cette aide est destinée aux organisateurs de festivals de musique et de variétés qui, en dépit des conséquences des mesures sanitaires sur leurs dépenses et leurs recettes, maintiennent leur manifestation dans un format adapté.

Critères d'éligibilité du demandeur :

Pour accéder à l'aide, le demandeur doit :

- respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM ;
- être titulaire du récépissé équivalent à la licence 3 d'entrepreneur de spectacle ;
- justifier d'une activité, dans le champ du spectacle de musique et de variétés, effective depuis une date antérieure au 1^{er} mars 2020 ;
- être responsable de la billetterie de la manifestation objet de la demande.

Critères d'éligibilité de la manifestation :

Pour être éligible, la manifestation doit :

- ne pas être une première édition ;
- présenter une programmation relevant du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues et variétés, pour au moins 2/3 des propositions artistiques ;
- débiter entre le 15 mai et le 30 septembre 2021 ;
- disposer d'une majorité de spectateurs payants.

Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé en fonction des pertes d'exploitation prévisionnelles, puis réalisées de la manifestation objet de la demande.

Ces pertes d'exploitation correspondent à la différence entre les produits d'exploitation, intégrant les aides publiques (y compris fonds de solidarité) et les charges d'exploitation liés à la manifestation.

La quote-part des pertes d'exploitation inférieure à 235 000 € peut être couverte à hauteur de 85%, dans la limite d'une compensation de 200 000 €.

La quote-part des pertes d'exploitation égale ou supérieure à 235 000 € peut être couverte à hauteur de 50% dans la limite d'une compensation complémentaire de 200 000 €.

L'aide totale ne pourra pas dépasser 400 000 €.

La subvention sera, le cas échéant, ajustée sur la base du budget exécuté et du résultat d'exploitation constaté, notamment au regard des dépenses effectives, de la réalité des pertes de billetterie et de recettes annexes (bars, restaurants, etc.), ainsi que des aides publiques obtenues par ailleurs.

Modalités de dépôt de la demande d'aide :

Il est possible de demander une aide pour une manifestation terminée avant la date de dépôt des dossiers, sous réserve qu'elle ait été organisée entre le 15 mai et le 30 septembre 2021.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande :

Les demandes sont instruites par les services du CNM, qui vérifient que les critères de recevabilité sont réunis et que les dossiers sont complets.

Appréciation de la demande et avis de la commission :

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, après avis d'une commission spécialisée, qui formule une recommandation sur l'attribution et le montant de l'aide.

A la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, cet avis est fondé sur :

1. Le montant des pertes d'exploitation de la manifestation.
2. Un faisceau de critères d'appréciation, dont notamment :
 - Le régularité de la situation du demandeur au regard de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles dans le champ social et fiscal (le cas échéant, dans le cadre de la taxe sur les spectacles de musique et de variétés), ainsi qu'en matière de respect des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs.
 - Le professionnalisme du porteur de projet, notamment au regard :
 - de la rigueur et du sérieux de la demande ;
 - de la sincérité des documents et des informations financières transmises ;
 - du respect des bonnes pratiques professionnelles.
 - Les dispositions prises par le demandeur en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.
 - Les dispositions prises par le demandeur en matière de limitation de l'impact environnemental de sa manifestation.
 - L'effort engagé par l'organisateur pour assurer la cohérence de la manifestation avec le format habituel du festival.
 - La cohérence du modèle économique du festival.
 - Les conséquences du maintien ou de la tenue de la manifestation en matière d'emploi artistique.
 - Les engagements du demandeur en matière de rémunération des artistes et techniciens, de préservation de l'emploi et de solidarité avec la filière :
 - envers les artistes et techniciens engagés par l'organisateur ;
 - envers les producteurs cessionnaires ;
 - envers les prestataires engagés dans la réalisation du projet.

Calendrier de la Commission :

Sous réserve de la précision du calendrier de reprise d'activité, une première session de la commission pourrait être réunie mi juin, une deuxième mi juillet, et une troisième début septembre.

Composition de la Commission :

Les services de la DRAC et DAC compétente participeront à la « commission Festivals » actuelle du CNM, qui est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides.

L'ordre du jour de la commission sera présenté par région, pour permettre au représentant de la DRAC et DAC compétente d'éclairer les débats de la commission de son expertise.

Modalités de versement de l'aide :

Le versement d'un acompte de 60% sera effectué après notification de l'aide.

Le solde de 40% sera versé pour tout ou partie, sur la foi d'une situation d'exploitation de la manifestation, certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Si le montant des pertes d'exploitation se révèle inférieur à l'acompte versé après notification de l'aide, une demande de remboursement de tout ou partie du différentiel pourra être adressée au demandeur, après avis de la commission.

En cas d'annulation de la manifestation :

Dans le cas d'une annulation de la manifestation après dépôt du dossier, la situation d'exploitation du festival pourra être réétudiée par les services du CNM et soumis, pour avis, à la commission, sous réserve que :

- le dossier initial de demande d'aide atteste de la volonté de l'organisateur de maintenir sa manifestation dans un format adapté du fait des mesures sanitaires ;
- l'organisateur apporte la démonstration que l'annulation résulte soit d'une décision administrative, soit d'une remise en cause des conditions dans lesquelles le festival a été monté (nouvelles règles de jauge imposées, contraintes substantielles supplémentaires...).

En cas de contribution d'une collectivité locale au fonds de soutien exceptionnel aux festivals :

Dans l'hypothèse où une collectivité locale souhaiterait, pour les festivals relevant de son territoire, compléter l'aide attribuée par le fonds de soutien exceptionnel aux festivals, les modalités de cette contribution financière seraient déterminées par convention entre le CNM et la collectivité locale concernée. Cet abondement ne serait pas comptabilisé dans les produits d'exploitation servant à déterminer le montant maximum de l'aide du CNM.